



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 10 novembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 NOVEMBRE 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2023-5413 du 26 octobre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot sis 1 rue du Général Koenig – BP171 – à Reims (51100).

ARRÊTÉ ARS n° 2023-5430 du 26 octobre 2023 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie à ÉPINAL (88000)

ARRÊTÉ ARS n° 2023-5262 du 17 octobre 2023 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SEUIL D'ARGONNE (Meuse)

ARRÊTÉ ARS n° 2023-5464 du 30 octobre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Fayl-Billot (52500)

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2023/1528 du 7 novembre 2023 Portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, accordée à la Clinique d'Épernay (FINESS EJ : 510000573 ; FINESS ET : 510000243).

ARRÊTÉ CONJOINT DS N°2828 /ARS N°2023-5775 en date du 12 septembre 2023 fixant la liste des membres pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets sur le territoire mosellan sous compétence conjointe du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

L'arrêté ARS n° 2023-5664 du 7 novembre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Chanteheux (54300)

ARRETE ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/ 5788 du 10/11/2023 portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5787 du 10/11/2023 portant habilitation du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dit « Brigade Verte » pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/ 5789 du 10/11/2023 portant habilitation de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EID-RA) pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5790 du 10/11/2023 portant habilitation de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Grand Est dite "FREDON Grand Est" pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5791 du 10/11/2023 portant habilitation du LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE RECHERCHE - LDAR pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5792 du 10/11/2023 portant habilitation de RENTOKIL INITIAL pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5793 du 10/11/2023 portant habilitation du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2023/5794 du 10/11/2023 portant habilitation du Syndicat de Lutte contre les Moustiques 67 (SLM67) pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2023/ 1542 du 9 novembre 2023 Portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal (FINESS EJ: 880007059)

RECTORAT

Arrêté rectoral 2023 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Arrêté rectoral 2023 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature financières

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DRAAF GE / SREAA 2023-04 du 11 octobre 2023 Abrogeant l'arrêté du 21 juin 2017 fixant les modalités d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ n° 2023 – 043 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

ARRÊTÉ n° 2023 – 042 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/605 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison du four du chapitre à Langres (Haute-Marne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/606 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Mathieu à Toul (Meurthe-et-Moselle)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/607 portant inscription au titre des monuments historiques du château à Brienne-le-Château (Aube)

ARRETE ARS n° 2023-5413 du 26 octobre 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut Jean Godinot sis 1 rue du Général Koenig – BP171 – à Reims (51100).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n°2012-095 du 6 février 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot sis 1 rue du Général Koenig – BP171 – à Reims (51100) ;

VU l'arrêté ARS n°2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier reçu le 28 juin 2023 puis par courriel du 10 juillet 2023 par le Directeur Général de l'Institut Jean Godinot en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 29 septembre 2023 ;

Qu'il ressort de l'instruction, y compris des visites sur site réalisées les 14 et 21 septembre 2023, des éléments de non-conformités de la pharmacie à usage intérieur s'agissant notamment des locaux de stockage principaux et déportés, du non dimensionnement des locaux actuels à l'activité menée, de la non-conformité des locaux de l'unité pharmaceutique de préparation des médicaments anticancéreux injectables ;

Les engagements pris par l'établissement les 11 septembre, 13 et 19 octobre 2023 ;

La future nouvelle radiopharmacie prévue en 2024-2025 ;

Egalement les futurs nouveaux locaux de la PUI, dont une nouvelle unité pharmaceutique de préparation des médicaments anticancéreux injectables, en 2026 ;

Qu'il lui revient également de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4°, 6° et 7° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, afin de prendre en compte, au-delà des activités suscitées, l'ensemble des remarques formulées en cours d'instruction par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot (N° FINESS EJ 510000136) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot sont implantés 1 rue du Général Koenig BP 171 51056 Reims Cedex dans le bâtiment central (niveau rez-de-chaussée) excepté l'unité de radiopharmacie qui se situe au 1^{er} étage du bloc de médecine nucléaire.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments, mentionnés à l'article L. 4211-1, par un surétiquetage de doses unitaires de spécialités pharmaceutiques de formes orales sèches non étiquetées de manière unitaire par le fabricant ;
 - 2° La réalisation de préparations magistrales (anticancéreux et anticorps monoclonaux) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - o forme : injectable.
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles des médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante :
 - o forme : injectable.
 - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - 7° La préparation des médicaments expérimentaux stériles (anticancéreux et anticorps monoclonaux) et la réalisation des préparations rendues nécessaires (anticancéreux et anticorps monoclonaux) par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7,
 - o forme : injectable.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 2°, 4°, 6° et 7° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

L'activité de préparations des dispositifs médicaux stériles est réalisée par sous-traitance auprès d'un prestataire industriel.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

A compter de la date du présent arrêté sont abrogés les arrêtés ARS :

- n°2012-095 du 6 février 2012 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot sis 1 rue du Général Koenig – BP171 – à Reims (51100) ;
- n°2022- 3271 du 4 août 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-095 du 6 février 2012 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Jean Godinot sis 1 rue du Général Koenig – BP171 – à Reims (51100).

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

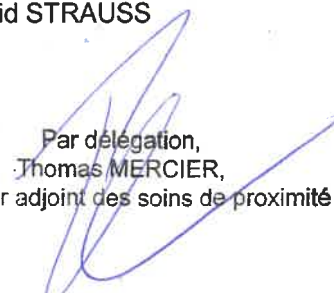
Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur Général de l'Institut Jean Godinot, et adressé :

- à Mathieu FOURGEAUD, pharmacien gérant de la PUI de l'Institut Jean Godinot,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



ARRETE ARS n° 2023-5430 du 26 octobre 2023

portant prolongation du délai d'ouverture
après transfert d'une officine de pharmacie
à EPINAL (88000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'arrêté ARS n° 2021-3879 du 26 octobre 2021 octroyant la licence n°88#000316 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sarah GWINNER-MARCHAL et Monsieur Yannick MARCHAL du 30 bis rue de Remiremont à EPINAL (88000) au 30 quater rue de Remiremont à EPINAL (88000) ;

La demande présentée par courrier en date du 29 septembre 2023 par Madame Sarah GWINNER-MARCHAL et Monsieur Yannick MARCHAL qui sollicitent la prolongation du délai d'ouverture après transfert de cette officine de pharmacie pour cas de force majeure, en l'espèce les retards intervenus dans le bon déroulement des travaux suite à des difficultés de recrutement et de livraison des matériaux de construction en raison du contexte international ;

ARRETE

Article 1 :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Madame Sarah GWINNER-MARCHAL et Monsieur Yannick MARCHAL, au 30 quater rue de Remiremont à EPINAL (88000) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

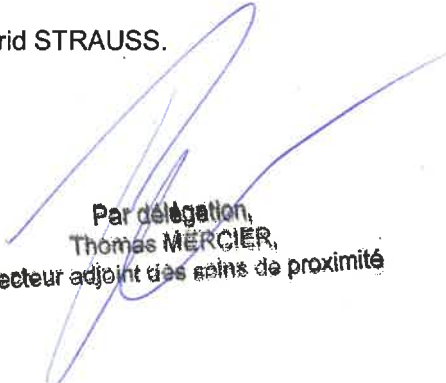
Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Sarah GWINNER-MARCHAL et Monsieur Yannick MARCHAL, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2023-5262 du 17 octobre 2023

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à SEUIL D'ARGONNE (Meuse)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Meuse du 19 mai 1978 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située à SEUIL D'ARGONNE sous la licence numéro 156 ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise rue de Verdun à SEUIL D'ARGONNE, dont était titulaire Monsieur Robert BECKER, à la date du 30 juin 2022 à minuit ;

Que la fermeture de l'officine de pharmacie sise rue de Verdun à SEUIL D'ARGONNE n'a pas été déclarée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Qu'aucune activité n'ayant été constatée pendant douze mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2022, la cessation d'activité est réputée définitive ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Robert BECKER, sise rue de Verdun à SEUIL D'ARGONNE (55250), est enregistrée à compter du 30 juin 2022 à minuit.

La licence n° 156 est caduque à compter du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Robert BECKER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Madame, Monsieur les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Meuse,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2023-5464 du 30 octobre 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Fayl-Billot (52500)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Mesdames Marie-Laure MERCIER-GUYOT et Emmanuelle MERCIER-REMONGIN, au nom de la SARL Pharmacie MERCIER-REMONGIN, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, sise 1 place de la Barre à FAYL-BILLOT (10500), au 8 route de Vesoul à FAYL-BILLOT (10500), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 7 juillet 2023 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 septembre 2023 ;

La saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 2 août 2023 ;

La saisine de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est en date du 3 août 2023 ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de FAYL-BILLOT (10500) compte deux officines pour une population municipale de 1 285 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 100 mètres environ par voie terrestre, au sein du même quartier délimité par les limites communales, conformément à l'article L. 5125-3-3 1^o du code de la santé publique ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier de la commune et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Marie-Laure MERCIER-GUYOT et Emmanuelle MERCIER-REMONGIN, au nom de la SARL Pharmacie MERCIER-REMONGIN, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 1 place de la Barre à FAYL-BILLOT (10500), au 8 route de Vesoul à FAYL-BILLOT (10500), est accordée sous la licence n° 52#000148.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Mesdames Marie-Laure MERCIER-GUYOT et Emmanuelle MERCIER-REMONGIN, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Wilfrid STRAUSS.



DECISION ARS GRAND EST n° 2023/1528 du 7 novembre 2023

Portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, accordée à la Clinique d'Epernay (FINESS EJ : 510000573; FINESS ET : 510000243).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018-2088 du 20 novembre 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique à la Clinique d'Epernay ;
- VU** le dossier présenté par la Clinique d'Epernay en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire déposé le 18 septembre 2023 et reconnu complet le 28 septembre 2023.

Considérant que la Clinique d'Epernay respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, accordée à la Clinique d'Epervy (FINESS EJ : 510000573 ; FINESS ET : 510000243), est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 23 janvier 2024, soit jusqu'au 23 janvier 2029.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Grand'Est
Et par délégation, la Directrice de
l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE CONJOINT

DS N°2828 /ARS N°2023-5775

en date du 12 septembre 2023

fixant la liste des membres pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets sur le territoire mosellan sous compétence conjointe du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- VU** l'avis d'appel à projet n° 2022-CAMPS57 pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sur le territoire de Sarreguemines-Bitche
- VU** la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

CONSIDERANT l'adaptation de l'ARS à la nouvelle délimitation de la région ;

CONSIDERANT l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie en date du 23 novembre 2021 se substituant au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) et au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT les propositions des représentants d'usagers faites par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et leurs propositions de représentation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Moselle, de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : la commission d'information et de sélection des appels à projets dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental de la Moselle est composée comme suit :

A – AU TITRE DES MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVES :

1- En qualité de coprésidents (2 membres)

Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle ou son représentant, Madame Marie-Louise KUNTZ, 4e Vice-Présidente, déléguée à la Protection de l'Enfance, à la Famille et à la Prévention Spécialisée ;

Madame Lamia HIMER Déléguée Territoriale de la Moselle ARS Grand Est ou son représentant

2- En qualité de représentants du Département désignés par le Président du Département (2 membres)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, Vice-Président	Madame Danielle CALCARI-JEAN Conseillère départementale
Madame Christelle LORIA-MANCK, Conseillère départementale	Madame Elisabeth HAAG, Vice-Présidente

3- En qualité de représentants de l'Agence Régionale de Santé désignés par son Directeur Général (2 membres)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Gwenola REY, Responsable du Département Parcours Personnes Agées, Direction de l'Autonomie, Service Parcours Personnes Agées	Karine VIENNESSE, Responsable du Département Parcours Personnes en Situation de Handicap, Direction de l'Autonomie, Service Parcours Personnes Handicapées
Madame Claire-Lise DRUCKER, Cheffe de Service Médico-Social DT57	Son représentant

4- En qualité de représentants d'usagers désignés par le Président du Département et Madame la Directrice Générale de l'ARS

Sur proposition du Président de la CDCA (3 membres représentants d'associations de retraités et de personnes âgées) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Nicole CHRETIEN (UDAF)	Mme Christiane GREINER
Madame Béatrice CLEMENT-MELCHIOR (CFDT)	Monsieur Guy PETAIN
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

Sur proposition du Président de la CDCA (3 membres représentants d'associations de personnes en situation de handicap) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Abdelali FAHIME (CMSEA)	<i>En attente de nomination</i>
Mme Linda VITALI (EnvoL Lorraine)	<i>En attente de nomination</i>
M. Jean-Luc PERIOLI (PEP)	<i>En attente de nomination</i>

B – AU TITRE DES MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE :

En qualité de représentants des gestionnaires (2 membres)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alan VINOT, FEHAP	Monsieur Francis MOREL, FEHAP
Monsieur Laurent SPANNAGEL, GEP SO	Madame Alexandra THUILLEZ, GEP SO

C – AU TITRE DES MEMBRES A TITRE CONSULTATIF :

1- En qualité de personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets

Docteur FLORY Carole, médecin au CHS de Sarreguemines
Docteur QUIRING Sophie, médecin du CHS de Sarreguemines.

1- En qualité de représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets

Madame Cécile MICHEL, présidente Collectif Handicap 57.

2- En qualité de personnel des services techniques, comptables et financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets correspondant du Conseil Départemental de la Moselle et de l'ARS Grand Est

Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD, Directeur de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile, Département de la Moselle

Madame Nathalie PRUHOMME, Chef du service des établissements sociaux, Département de la Moselle

Madame Marie-Hélène CAILLET, Responsable du Département Programmation et Efficience Financière

Madame le Docteur Elisabeth FIERFORT, Conseiller Médical "Personnes en Situation de handicap" à l'ARS, Direction de l'Autonomie.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres permanents de cette commission est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Il est renouvelable. Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est ou de Monsieur le Président du Département de la Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle.

La Directrice Générale de
l'ARS Grand Est

Signé électroniquement par

: Frédéric RENAY

Date de signature :

07/11/2023

Qualité : Directeur Général

Adjoint Métiers

CAYRE

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2023-5664 du 7 novembre 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Chanteheux (54300)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1976 portant licence n° 407 pour la création d'une officine de pharmacie sise 3 rue de l'Eglise à CHANTEHEUX ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Barbara DEBOUT et Madame Christelle SIDOT, de l'officine de pharmacie sise 3 rue de l'Eglise à CHANTEHEUX (54300) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « PHARMACIE SIDOT-DEBOUT » à compter du 2 janvier 2019 ;
- VU** la demande présentée par Mesdames Barbara DEBOUT et Christelle SIDOT, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la pharmacie dont elles sont titulaires sise 3 rue de l'Eglise à CHANTEHEUX (54300) vers la parcelle n° 560, figurant au cadastre section AE, sise Lieudit Sur Le Rond Pré, rue des Paquis, au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 12 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 22 août 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 31 août 2023 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de CHANTEHEUX laquelle compte une population municipale 2187 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de CHANTEHEUX du 3 rue de l'Eglise vers la parcelle n° 560, figurant au cadastre section AE, sise Lieudit Sur Le Rond Pré, rue des Paquis à une distance de 700 mètres par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant que selon les requérantes le transfert est envisagé au sein de la commune de CHANTEHEUX au sein d'un même quartier délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales, au sud par la route nationale D400, la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Fourasse ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord, à l'est, à l'ouest, au sud par les limites communales ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, le transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune d'origine ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Barbare DEBOUT et Madame Christelle SIDOT, docteurs en pharmacie, au nom de la SELARL « PHARMACIE SIDOT-DEBOUT » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires sise 3 rue de l'Eglise à CHANTEHEUX (54300) vers la parcelle n° 560, figurant au cadastre section AE, sise Lieudit Sur Le Rond Pré, rue des Paquis, au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001105 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Article 5 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Barbara DEBOUT et Madame Christelle SIDOT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la licence n°149 accordée par le Préfet de Meurthe et Moselle à l'Hôpital de Lunéville pour la création d'une pharmacie à usage intérieur en date du 24 décembre 1946 ;

VU la décision n°2012/0050 du 14 juin 2012 relative à la demande du Centre Hospitalier de Lunéville d'obtenir confirmation de l'autorisation de médecine sous forme d'alternative en hospitalisation à domicile polyvalente cédée par le GCS « HAD du Lunévillois » ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-0589 du 14 juin 2013 relatif à la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-2268 du 6 juillet 2017 portant autorisation de modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300) ;

VU la décision ARS n°2020-2096 du 10 novembre 2020 portant autorisation de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois par la mise en place d'un guichet unique à l'HADALU du CH de Lunéville (FINESS EJ : 540000080 – FINESS ET : 540000155) ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Lunéville en date du 30 juin 2023 et complétée le 13 juillet 2023, portant sur la demande de nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 6 novembre 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées les 27 juillet et 21 septembre 2023 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ; L. 5126-6.1° et 2°, ainsi que les activités prévues aux 1, 2, 3 et 4 de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en dates des 29 septembre et 30 octobre 2023 aux rapports d'instruction des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ 54 000 008 0) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS ET 54 000 015 5) sont implantés sur un site unique sis 6 rue Girardet à LUNEVILLE (54300).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains

vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, hors médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions suivantes : préparations semi-automatisées pour la mise sous forme de doses unitaires (déconditionnement, reconditionnement et surconditionnement) et manuelles pour la mise en piluliers de doses nominatives et le surétiquetage :
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour l'ensemble des opérations de préparation :
 - o Préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement:
 - *Formes pharmaceutiques :*
 - o *Orale : gélules, solutions buvables sous forme de seringues pour voie orale ou de flacons multidoses,*
 - o *Usage externe : pommades, crèmes, solutions pour usage externe.*
 - 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour l'ensemble des opérations de préparation:
 - o Préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - *Formes pharmaceutiques :*
 - o *Orale : gélules*
 - o *Usage externe : solutions pour usage externe.*
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante pour une durée maximale allant jusqu'au 30 juin 2025 ;

L'activité mentionnée au 3° de l'article R. 5126-9 constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places situés au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ainsi que les patients des sites suivants :

- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD Stanislas et l'EHPAD Saint-Charles (FINESS ET 54 000 677 2), sis 6 rue Girardet à LUNEVILLE (54300) ;
- Le service d'hospitalisation à domicile du Lunévillois (HADALU) dont la zone géographique d'intervention couvre :
 - L'ensemble des cantons du territoire de LUNEVILLE ainsi que les cantons de CIREY-SUR-VEZOUZE et BACCARAT tel qu'autorisé par décision n°2012/0050 du 14 juin 2012 relative à la demande du Centre Hospitalier de Lunéville d'obtenir confirmation de l'autorisation de médecine sous forme d'alternative en hospitalisation à domicile polyvalente cédée par le GCS « HAD du Lunévillois » ;
 - L'ensemble des cantons tel qu'autorisé par décision ARS n°2020-2096 du 10 novembre 2020 portant autorisation de coopération pour l'hospitalisation à domicile dans le Saulnois par la mise en place d'un guichet unique à l'HADALU du CH de Lunéville ;
- L'établissement de santé SSR « Les rives du château » situé à Blâmont jusqu'au 31 mai 2025.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville assure la réalisation de préparations hospitalières et magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement hors médicaments à visée anticancéreuse pour le compte de :

- La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier 3H Santé située sur le site de Blâmont (FINESS ET 54 000 667 3) ;
- La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Château-Salins - Groupe SOS SANTE (FINESS ET 57 000 045 5) ;
- La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port (FINESS ET 54 000 031 2) ;
- La pharmacie à usage intérieur de l'OHS de Flavigny (FINESS ET 54 000 058 5) ;
- La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne D'arc de Lunéville (FINESS ET 54 000 036 1) ;
- La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé « Les rives du château » situé à Blâmont jusqu'au 31 mai 2025.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville assure l'activité de préparation de doses unitaires sous forme orale sèche pour :

- La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier 3H Santé située sur le site de Blâmont (FINESS ET 54 000 667 3) ;
- La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port (FINESS ET 54 000 031 2) ;
- La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pompey (FINESS ET 54 000 027 0).

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ 54 002 326 4), sise 29 avenue de Lattre de Tassigny à NANCY (54000) assure sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparation de dispositifs médicaux stériles.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n° 2013-0589 du 14 juin 2013 relatif à la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300) et l'arrêté ARS n°2017-2268 du 6 juillet 2017 portant autorisation de modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300), ainsi que les arrêtés antérieurs en vigueur sont abrogés.

Article 11 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

5788
du 10/11/2023

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/
portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de
surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALTOPICTUS, dont le siège social est situé Le Patio Arena - 33 chemin de Sabalce - 64100 BAYONNE est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

5787 10/11/2023

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/ du
**portant habilitation du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
dit « Brigade Verte » pour des missions de surveillance et de lutte contre les
insectes vecteurs de maladies humaines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dit « Brigade Verte » dont le siège social est situé 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 SOULTZ est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

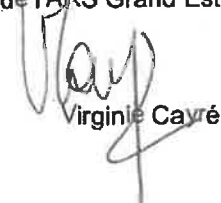
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/5789 du 10/11/2023
**portant habilitation de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la
démoustication (EID-RA) pour des missions de surveillance et de lutte contre les
insectes vecteurs de maladies humaines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

L'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication, dont le siège social est situé 31 chemin des Près de la Tour 73310 CHINDRIEUX est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

5790 10/11/23

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/ du
**portant habilitation de la Fédération régionale de défense contre les
organismes nuisibles du Grand Est dite "FREDON Grand Est" pour des
missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies
humaines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Grand Est dite « Fredon Grand Est », dont le siège social est situé 2 esplanade Roland Garros - 51100 REIMS est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

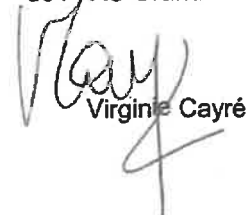
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

5791
du 10/11/2023

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/
**portant habilitation du LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE
RECHERCHE - LDAR pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes
vecteurs de maladies humaines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le LDAR - laboratoire départemental d'analyses et de recherche, dont le siège social est situé Pole du Griffon - 180 rue Pierre Gilles de Gennes - 02007 LAON CEDEX est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

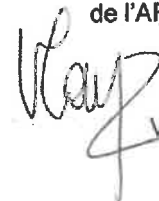
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

5792
du 10/11/23

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/
**portant habilitation de RENTOKIL INITIAL pour des missions de surveillance et de lutte
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

RENTOKIL INITIAL, dont le siège social est situé 39-53- Immeuble Pleyad 3, 39 boulevard Ornano - 93200 SAINT-DENIS est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

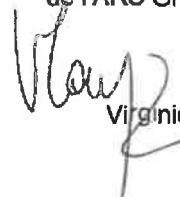
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

5793
du 10/11/23

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/
portant habilitation du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la demoustication (SDDEA) pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le SDDEA, dont le siège social est situé Cité des Vassaulles - 22 Rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30-jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

5794 10/11/23

ARRETE ARS Grand Est n° 2023/ du
portant habilitation du Syndicat de Lutte contre les Moustiques 67 (SLM67) pour des
missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies
humaines

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1313-1, R. 1331-13, R. 3114-9 à R. 3114-14 et R. 3115-11 ;
- VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 26 juillet 2023 au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le SLM67, dont le siège social est situé 21 rue de la 1^{ère} Armée – 67630 LAUTERBOURG est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

- Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :
 - l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
 - les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

- Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :
 - l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
 - les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 1^{er} décembre 2023 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

DECISION ARS GRAND EST n° 2023/ 1542 du 9 novembre 2023

Portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal (FINESS EJ : 880007059)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-4 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 ; R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1242-7
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'Arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'Arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique
- VU** la décision ARS n° 2018-1505 du 21 août 2018 relative à la demande du Centre Hospitalier Emile Durkheim de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus et à des fins thérapeutiques ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal le 3 octobre 2023, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal remplit les conditions techniques, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus et d'organes ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus et d'organes du Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059) afin d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur le site Plateau de la Justice à Epinal (FINESS ET : 880000021) est renouvelée dans les conditions suivantes :

- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement d'organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente à savoir le 2 janvier 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-117 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-118 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des

programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :

- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- vie de l'élève (BOP 230),
- enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées

sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :

- vie étudiante (231)
- formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STRA (UO académique)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

2. BOP académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
- enseignement scolaire public du premier degré (140)
- enseignement scolaire public du second degré (141)
- formations supérieures et recherche universitaire (150)
- vie de l'élève (230)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'état », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services. Madame Hélène IGGERT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, jeunesse et sport, et à certifier le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène IGGERT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

- bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études, chef de bureau.
- centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD, adjoint à la cheffe de bureau, ainsi que Madame Aurore Lecomte et Monsieur Julien HEINRICH, Monsieur Philippe ANDRE, assistants en gestion financière et comptable.

certaines agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté.

- ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, est autorisée à signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'état. ■ bureau juridique de la vie scolaire :
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LOGEARD la subdélégation prévue par l'article 12 pourra être exercée par Monsieur Jean-Luc ROMAIN attaché principal, chef du bureau contentieux

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOBAERT, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALLITI personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

NB : certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAG'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Damien GILSON attaché principale d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service, notamment ceux qui concernent l'attribution et la gestion des crédits pédagogiques destinés aux établissements du second degré et des fonds sociaux.

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DOS sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 5 a, b (DOS), jointe au présent arrêté

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels

qui y sont affectés.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Guy FEUERBACH, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la cellule académique des achats, à effet de traiter toute demande d'ordonnancement en lieu avec le circuit des cartes d'achats et cartes d'affaires du rectorat de Strasbourg. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FEUERBACH, la subdélégation pourra être exercée par M. Sylvain GOUYEC, agent de la cellule académique des achats.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gregory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux.

Subdélégation est également donnée à madame GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans l'article 18 pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont le chef est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la cheffe est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la cheffe est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la cheffe est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'état.
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la cheffe est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d (DPE), jointe au présent arrêté

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- NN, chef du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation et de surveillance. (DPAE1)
- madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2).

Monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat, chef bureau des accidents de service et des maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3).

les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPAE), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 20: Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'état, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (cf. annexe 4 d) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

ARTICLE 21 : Subdélégation de signature est donnée à madame Cathia MONSCH, professeure certifiée, correspondante académique « handicap », à l'effet de signer les documents financiers ayant trait à l'activité de son service.

ARTICLE 22 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers. La subdélégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (EAFC), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 23 : Madame Hélène GUEQUIERE, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe, chef des plateformes académiques des frais de déplacements et des bourses est autorisée à valider les saisies dans CHORUS-DT des agents de son service. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la cheffe des plateformes académiques des frais de déplacement. et des bourses

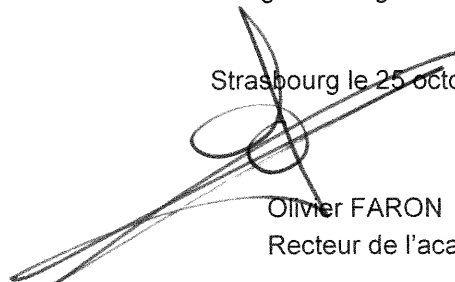
les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 7, jointe au présent arrêté

ARTICLE 24: La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à ses adjoints à la secrétaire générale d'académie sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

ARTICLE 25 : L'arrêté du 30 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 26 : La Secrétaire Générale de l'Académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 25 octobre 2023



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

ANNEXES A L'ARRÊTE N° 5 / 2023

1. Annexe 1 (DAF/DAJ/DAAFCE)

Annexe 1 (DAFSSTS)

A Bureau des budgets :

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Kevin TURETTA, adjoint au chef de bureau
- madame Maeva BOULANCHE

- madame Fanny SCHALLWIG

B Centre de services partagés (CSP)

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
- monsieur Matthieu LEGRAND
- monsieur Julien HEINRICH
- madame Karen GARCIA
- monsieur Sylvain GOUYEC
- madame Fanny SCHALLWIG
- madame Aurore LECOMTE
- monsieur Philippe ANDRE

2. Annexe 2 (DEC)

a. Bureau des concours; de la VAE et des examens post-bac (DEC 1)

- madame Myriam MARINELLI, chef du bureau

b. Bureau de la voie professionnelle (DEC2)

- Madame Claire Aubry, cheffe du bureau

c. Bureau des diplômes du second degré général et technologique (DEC3)

- Madame Virginia BUSUOIC, responsable du bureau

d. Bureau des diplômes professionnels (DEC4)

- monsieur Brice HARTMANN, chef du bureau

e. Cellule financière de la DEC

- madame Naoual BENALI, chef du bureau

3. Annexe 3 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1)

- Madame Laetitia HEYOPPE, adjointe au chef de bureau
- Madame Sarah AHMEDI
- Madame Meriem BEKKOUCHE
- Madame Christine FASSEL
- Madame Véronique HUMMEL
- Madame Pascale KOSCHIG
- Monsieur Romain LEBEUF
- Madame Lucie LUX

- Madame Céline MEGIAS
- Madame Sylvie MULLER
- Madame Gavrila RIEDINGER

b. Bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'EPS (DPE2)

- Monsieur Nicolas FAZI, adjoint au chef de bureau
- Madame Aurélie AGASSON
- Madame Audrey DIEMER
- Madame Véronique FLIPO
- Madame Françoise FRISON
- Madame Laetitia HISTEL
- Madame Isabelle NOEL
- Madame Claire PINA
- Madame Stéphanie SCHNEIDER
- Madame Sandrine SILVA-ROSER
- Madame Amandine VIERLING

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Madame Sandrine VICENTE, adjointe au chef de bureau
- Madame Delphine ANCEL-MASSON
- Madame Aurore ARBEIT
- Madame Aude BARTHELEMY
- Madame Rachida BELBEKOUICHE
- Madame Angélique BENAVIDES
- Madame Laeticia BENGOLD
- Madame Sonia CHELBI
- Madame Anne-Bénédicte JOUVE
- Madame Marie STRASSER
- Madame Manogary VADEEVALOO

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- Madame Sabrina DEHE, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Michèle BENA
- Madame Jessica BOTT
- Madame Ludivine FIQUET
- Madame Laura HOESSLER
- Monsieur François SIFFER
- Madame Mariam WAGNER-OUEDRAOGO
- Madame Sonia WEBER

e. Bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5)

- Madame Anne WINTZERITH, adjointe au chef de bureau
- Madame Aurore DORSI
- Madame Clara MARINHO

4. **Annexe 4 (DPAE)**

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance (DPAE1)

- madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe au chef de bureau
- madame Aurore DORSI
- madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- monsieur Mickaël DOUVIER, adjoint à la cheffe de bureau
- madame Anne-Claire BRUBACH
- madame Basma DAHBI
- madame Aurélie FRANCOIS
- madame Rachel GATTY
- madame Hanane HASNAOUI
- madame Margot HUBERT
- madame Anissa MEHAOUI
- madame Florence MULLER
- madame Fanny SAVARY-OMEYER
- madame Julie PLUWAK
- madame Natacha URSIN
- madame Isabelle CREPIN
- madame Rebeka SKENDEROVSKI
- madame Adeline BERTIN

c. Bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage - (DPAE3)

Action sociale

- madame Jennifer DAHBI
- madame Marie-Anne TASSINARI

Accidents de service

- madame Fiona BARAGHINI
- madame Adeline BERTIN
- madame Nathalie SCHMITT
- madame Anne ANDRE

d. bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- madame Lise GUYOT, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

5. Annexe 5 (DOS)

a. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois du second degré

- monsieur Denis SCHALL, chef de bureau
- madame Carine HERRBACH, adjointe au chef de bureau

b. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois (autres)

- madame Stéphanie PRUNIAUX
- madame Sandrine MARCHINI

6. Annexe 6 (EAFC)

- madame Claudine DIEBOLD
- madame Audrey HECKMANN
- madame Justine HILD
- madame Béatrice KORMANN
- madame Géraldine PAHOFFER

- madame Jacqueline-Nicole RECHT
- madame Cécile SCHMITT
- monsieur Dominique STOPPANI

7. Annexe 7 Plateformes académiques

Plateforme académique des frais de déplacement

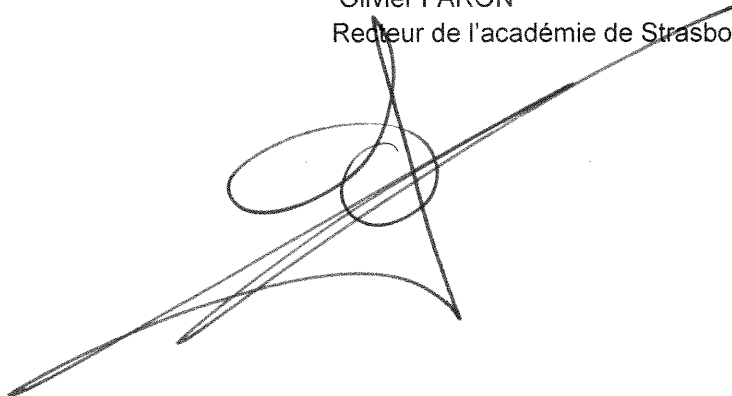
- madame Audrey MAETZ, adjointe à la chef de la plateforme
- madame Catherine COULON
- madame Françoise DESNOYER
- madame Agnès GORLERO
- madame Louise LE-GUERNEVEL

Plateforme académique des bourses scolaires

- madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- madame Stéphanie GRICHE
- madame Charlotte HEINRICH
- madame Nathalie MORIN

Strasbourg, le 25 octobre 2023

Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/117 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté) ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/120 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle afin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des

actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile.

les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative ou civile,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division académique des finances, des services support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service. Ainsi que certifier les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé,

- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service. - les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les avis et décisions de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

Ω bureau juridique de la vie scolaire : madame Hélène FAUTH, chef de bureau, les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires scolaires et notamment le contrôle de légalité des règlements intérieurs des établissements publics locaux d'enseignement qu'elle est autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act ». En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FAUTH, Madame Corinne DESMAISON attachée principale affectée au bureau de la vie scolaire est autorisée à exercer la subdélégation de signature consentie au chef de bureau

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, chef de bureau est autorisé à signer les actes administratifs relevant du bureau du contentieux

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTABERT responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALITTI administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,

- les circulaires d'organisation des examens et concours,

- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,

- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Damien GILSON, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second

degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignants de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Gilles CARON, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christian CHARDIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants des personnels d'éducation et d'orientation et des psychologues de l'éducation nationale titulaire et non titulaire.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. Afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, (DPAE1), dont le chef de bureau est NN
- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la chef de bureau est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3), dont le chef de bureau est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 30 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 21 : La Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 25 octobre 2023

Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the left.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ DRAAF GE / SREAA 2023-04

**Abrogeant l'arrêté du 21 juin 2017 fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre des aides à l'installation
pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 de la commission du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi DDADUE du 9 mars 2023 publiée le 11 mars 2023, et son article 38 modifiant l'article L330-1 du code rural et de la pêche maritime et relatif au transfert aux Régions de la responsabilité des aides à l'installation en agriculture ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 ; L.722-1 ; D.343-3 à D.343-18 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire dans la région Grand Est ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 concernant les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis » ;
- VU la Commission permanente du Conseil régional Grand Est réunie en date du 26 mai 2023 et sa délibération relative aux aides à l'installation en agriculture ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté abroge à compter du 1^{er} janvier 2023 l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 précisant les modalités de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017 des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur - DJA) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet en secteur équin avec élevage minoritaire en région Grand Est.

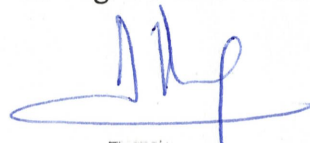
ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2023

Pour la Préfète de la région Grand Est,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 043 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Moselle**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, ou de Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur DRADEB Mohamed et madame CALLUAUD Clotilde et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives.

- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame VENIER Sabine, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Judicaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

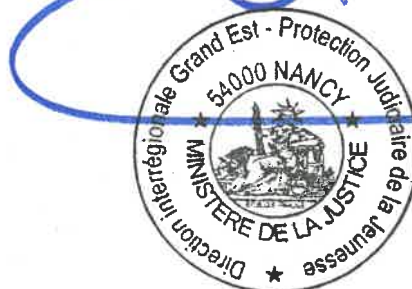
- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Graziella TRONCI en qualité de secrétaire administrative, Ebru ATILGAN en qualité d'adjointe administrative.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine BENLAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs, monsieur Djamel SEBIANE, madame Noémie KALUZNY, madame Emma ZIMOL éducateurs en hébergement diversifié.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines et Thionville, Mesdames Pauline MARTIN et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjointes administratives.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 30 octobre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 042 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse **Marne-Ardennes**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18/02/2022 portant nomination au 01/06/2022 de Monsieur Hamady CAMARA en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardennes ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes et en son absence ou empêchement, à Madame Delphine ROUYER en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Véronique CHIPPAUX et Madame Sophie LIEUTAUD en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Mesdames Nadia BENMEHDI et Véronique GUERIN LOUBRY en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, à Monsieur Christophe CHACEL, Monsieur Nordine BESSADI et Madame Farida RAMDANI en qualité de responsables d'unité éducative.

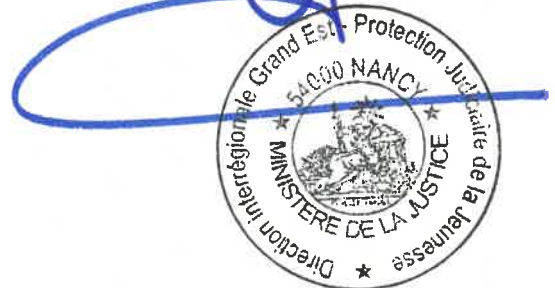
- Article 4 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :
- a) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice et en son absence ou empêchement Mesdames Véronique CHIPPAUX (UEMO Reims sud), Sophie LIEUTAUD (UEMO Reims nord), en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE et Christelle LAURENT en qualité d'adjointes administratives.
 - b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Mesdames Nadia BENMEHDI et Véronique GUERIN LOUBRY en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Leslie JANNET et Céline BOY en qualité d'adjointes administratives.
 - c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, Messieurs Christophe CHACEL (UEAJ Charleville-Mézières) et Nordine BESSADI (UEHD-T Charleville-Mézières) et Madame Farida RAMDANI (UEMO Charleville-Mézières) en qualité de responsable d'unité éducative, ainsi qu'à Monsieur Matthias HENRY en qualité d'adjoint administratif, Mesdames Cassandra SOHIER et Mathilde BARBOSA en qualité d'adjointes administratives.
 - d) Direction territoriale de la protection judiciaire Marne-Ardenne, Madame Suzy PAYET en qualité de secrétaire administrative et Madame Clara ABRAHIM en qualité d'adjointe administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 07 novembre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



2023-1974



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1605

**portant inscription au titre des monuments historiques de la maison du four du chapitre à
Langres (Haute-marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'édifice datant du milieu du XIII^e siècle est l'une des constructions les plus anciennes encore en élévation à Langres, que sa présence soutenait le pouvoir temporel et la vie du chapitre langrois, que ses décors et façades permettent la lecture d'un bâti médiéval qui s'est adapté aux usages du temps, et qu'il présente un intérêt sur le plan de l'histoire locale, de l'architecture, de l'histoire de l'art, de la technique, de l'ornement et de l'archéologie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques :

- la maison du four du chapitre

Sise, 1 place de l'abbé Cordier à Langres (Haute-Marne) sur la parcelle n° 99 d'une contenance respective de 168 m², figurant au cadastre feuille BE et appartenant à la ville de Langres par acte 2023H169 du 12 février 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La Préfète du département de la Haute-marne, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le maire de la commune de Langres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **9 NOV. 2023**

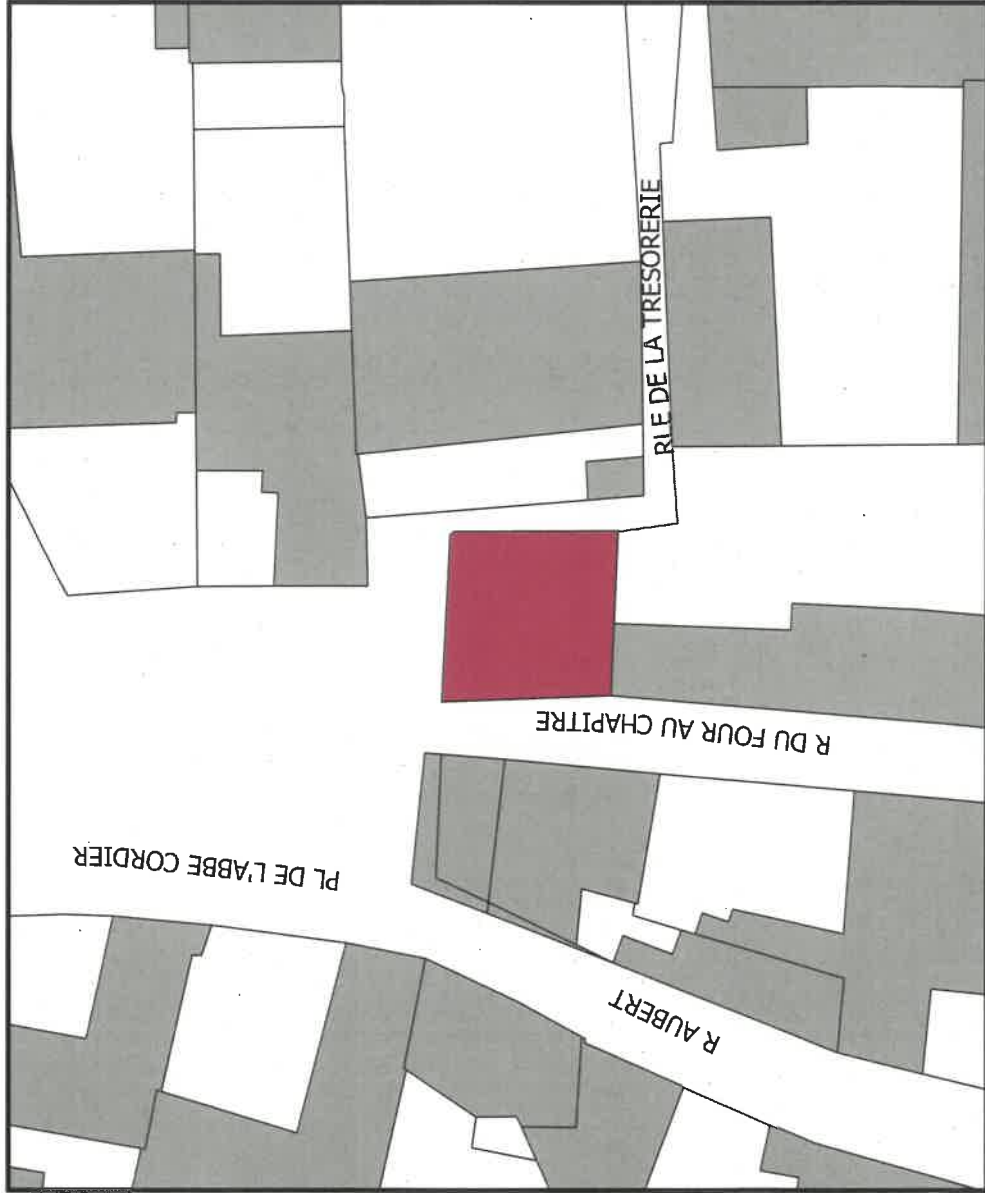
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

52 - LANGRES
Maison du four du chapitre
1 place de l'Abbé Cordier



Légende
■ Partie inscrite de la maison

HAUTE-MARNE LANGRES
Section: BE Parcelle: 99

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°2023/605 du - 9 NOV. 2023
La Préfète





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/606

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Mathieu à Toul
(Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la villa Mathieu située à Toul (Meurthe-et-Moselle) est représentative, par son intégrité et la qualité de ses décors conservés ainsi que par son mode constructif témoin de l'histoire des techniques anciennes, des grandes maisons de style « art déco » et des maisons de directeurs d'entreprises ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la villa Mathieu;

Sise, 208 rue Rémond Mathieu à Toul, sur la parcelle n°265 d'une contenance de 8960 m², figurant au cadastre section BE et appartenant à BOYER (19/05/1985) et CAPUT (06/05/1984) par acte 2020P1270 du 2 juillet 2020.

Conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 9 NOV. 2023

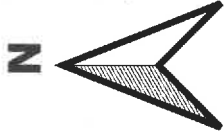
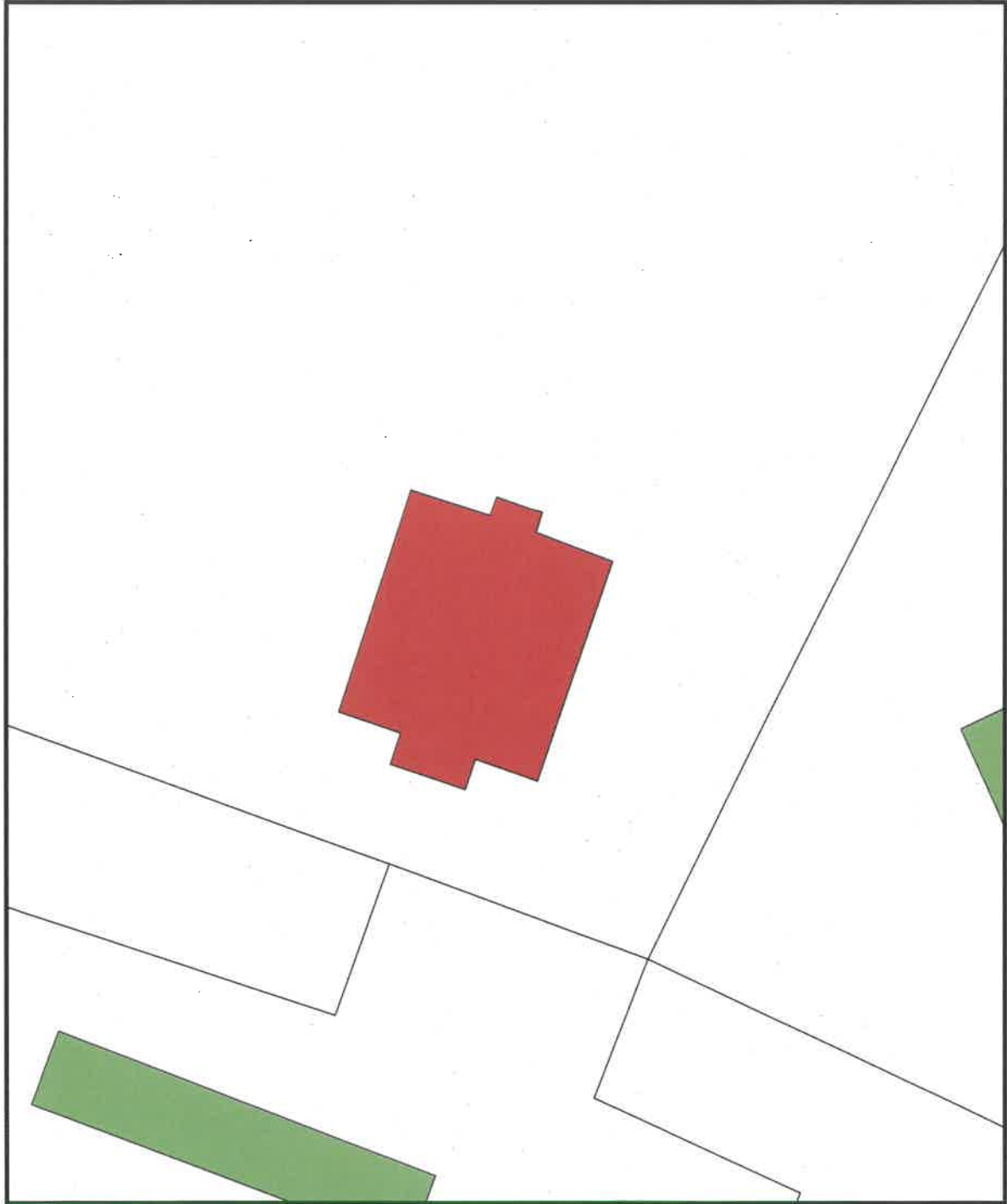
▶ La préfète

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

54 - TOUL
Villa Mathieu
208 rue Rémond Mathieu



Légende :
 Villa Mathieu

Meurthe-et-Moselle TOUL
Section BE parcelle n°265

Vu pour être annexé à l'arrêté
N° 2023/606 du 9 NOV. 2023
La Préfète





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/607

Portant inscription au titre des monuments historiques du château à Brienne-le-Château (Aube)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château et son parc ont un intérêt exceptionnel sur les plans historique, politique, culturel, économique, architectural et paysager, que leur conservation est une chance au vu des faits historiques et des ventes qui les ont affectés, et que la notoriété du château a été acquise diligemment par l'influence nationale de ses auteurs et par les événements qui s'y tenaient.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- les accotements du pont d'accès à l'allée d'honneur ;
- les façades et toitures des deux pavillons d'entrée (y compris leurs soubassements) ;
- les couvertures en terrasse des sous-sols du château (à l'exclusion de l'adjonction en béton construite hors-cœuvre sur la façade sud-est en 1955 à l'emplacement de l'ancienne orangerie) ;

- l'ensemble des pièces constituant le rez-de-chaussée du château ainsi que les trois circulations verticales subsistantes depuis le sous-sol jusqu'aux combles (escalier d'honneur, escalier secondaire, escalier de service dans l'ancien salon d'attente) ;
- les deux niveaux de sous-sols comprenant les anciennes cuisines et leurs dépendances ;
- l'ensemble des galeries souterraines qui relie le château à ses pavillons, ainsi que celle qui commande l'accès au puits (y compris celui-ci) ;
- le pavillon Cardinal en totalité (y compris son ancien théâtre et la galerie qui le dessert de l'extérieur) ;
- les façades et toitures, l'escalier principal et le sous-sol du pavillon des domestiques (y compris l'ancien lavoir, la glacière et sa pièce attenante) ;
- les façades et toitures des écuries et du chenil, des maisons du potager, et du pavillon de chasse Bauffremont ;
- les ruines du pigeonnier en totalité.

Le château est situé 3 avenue de Bauffremont à Brienne-le-Château (Aube), sur les parcelles n°1, 2, 3, 4, 5 d'une contenance de 22 h 73 a, figurant au cadastre section AO et appartenant à l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA)

Le tout conformément au plan-ci annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 9 NOV. 2023

Fait à Strasbourg, le

N La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

10 - BRIENNE-LE-CHATEAU
Château de Brienne-le-Château
3 avenue de Bauffremont



Légende

 Parties inscrites du château

AUBE BRIENNE-LE-CHATEAU

Section: AO Parcelles: 1, 2, 3, 4, 5

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/607 du 9 NOV. 2023

La Préfète

0 50 100 m



